

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 14 avril 2021

N° 2021 - 21

Nombre de membres

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de la convocation
le 8/04/2021

Date d'affichage
le 8/04/2021

Objet de la délibération 2021-21 :
**Désignation de l'assistant à maîtrise
d'ouvrage pour la construction de la
mairie**

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le **26 AVR. 2021**

et publication ou notification
du

26 AVR. 2021

L'an deux mil vingt et un et le 14 avril à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine.

Excusés : Monsieur BARRET Denis qui a donné procuration à Madame FELGINES Florence, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur GUILHOT Stéphane, Monsieur METHON Rodolphe qui a donné procuration à Madame BLANC Sandrine.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame DELMAS Marie-Claude a été désignée secrétaire de séance.

La commune n'a pas la capacité seule à conduire la maîtrise d'ouvrage pour la construction de la mairie.

De ce fait, nous avons contacté la Société Publique Locale du Puy En Velay (SPL) puisque la commune est membre, afin qu'elle assure l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel de l'investissement pour la construction de la mairie est de **900 982,00 € HT** (travaux, honoraire MOE, SPS, B C, diagnostic, imprévus) **soit 1 081 178,40 € TTC**.

Compte tenu du cadencement de notre projet et de la conditionnalité liée à l'obtention des aides de la Région et du Département, le contrat est optionnel et prévoit 2 tranches.

Nous avons à nous prononcer cependant sur la dépense totale TTC.

Le montant de la rémunération de la SPL est de 5 % donc 45 089,10 € HT soit 54 106,92 € TTC.

Cependant, compte tenu que les dossiers de subventions ont déjà été déposés par la mairie et que le programme de consultation de maîtrise d'œuvre a déjà été établi, une minoration de 2 252,46 € HT est accordée par la SPL.

Soit un **taux final de rémunération à 4,75 %** donc une rémunération de 42 826,67 € HT soit 51 392,00 € TTC décomposé comme suit :

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Reçu le 26/04/2021

Avril 2021

Marchés publics – Assistance à maîtrise
d'ouvrage confiée à une SPL

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

PROJET CONSTRUCTION DE MAIRIE

COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Regu le 26/04/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1. Objet du contrat.....	6
1.2. Décomposition en tranches.....	6
1.3. Durée du contrat.....	6
1.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	6
1.5. Utilisation des résultats	7
1.6. Représentation des parties.....	7
1.7. Sous-traitance	7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	7
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS.....	7
4.1. Délai d'exécution et d'acceptation des prestations	7
4.2. Dossiers à fournir par le titulaire.....	9
4.3. Achèvement de la mission.....	9
ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE	9
5.1. Montant de la rémunération du titulaire.....	10
5.2. Sous-traitance	12
5.3. Forme du prix	12
ARTICLE 6 - AVANCE	12
ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	13
7.1. Règlement du prix.....	13
7.2. Délais de paiement.....	14
7.3. Intérêts moratoires.....	14
7.4. Mode de règlement.....	15
7.5. Présentation des factures au format dématérialisé	15
ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES.....	15
8.1. Etablissement des documents	15
8.2. Délais de vérification des décomptes et pénalités.....	16
8.3. Autres pénalités	16
8.4. Prime pour réalisation anticipée des prestations	16
8.5. Prolongation des délais d'exécution - Force majeure	16
ARTICLE 9 - CAHIER DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	16

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Regu le 26/04/2021

ENTRE

La Commune de SANSSAC L'EGLISE

représentée par M. Jean Yves BERAUD, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du..14 avril 2021

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale du Velay
Forme de la société : SA
au capital de 238 000 €,

dont le siège social est au 16 Place de la Libération 43 000 Le Puy En Velay,

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET :7592351600021
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) :4299Z construction d'autres ouvrages et génie civil n.c.a

- Numéro d'identification au registre du commerce : 752 923 516 RC Le PUY en VELAY

représentée par M. Gilles BOYER .., son *Président Directeur Général*

et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL " ou "l'AMO »

Compagnie :MMA

N° Police : RC PRO 1201238 753

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Regu le 26/04/2021

Contrat d'AMO PROJET MAIRIE

1.5. Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.6. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

1.7. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient

ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) est applicable au présent contrat, dans sa version en vigueur lors de la signature du contrat.

ARTICLE 3- FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée en préambule.

ARTICLE 4- DÉLAIS D'EXÉCUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

4.1. Délai d'exécution et d'acceptation des prestations

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par l'AMO est fixé dans le tableau ci-dessous.

AR PREFECTURE

043-214502993-20210414-2021_21-DE
Reçu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'eglise

5. Vérification du dossier des ouvrages exécutés	3 semaines	EXE 6 ou 9 signé	2 semaines
6. suivi de l'année de parfait achèvement	1 an	Pv de fin de parfait achèvement	2 semaines

4.2. Dossiers à fournir par le titulaire

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du contrat sont remis sur le ou les supports suivants :

Support papier à fournir en 2 exemplaires, les documents suivants :

Compte rendus RAO notes particulières

Support dématérialisé :

Support physique électronique : cd rom

▪ à fournir en 1 exemplaire

- Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :
 - o standard .zip
 - o Adobe® Acrobat® .pdf
 - o Rich Text Format .rtf
 - o .docx ou .xlsx ou .pptx
 - o le cas échéant, le format DWF
 - o ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif
- Le prestataire est invité à :
 - o ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
 - o ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
 - o traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.
- En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de.....jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

4.3. Achèvement de la mission

La mission de l'assistant au maître d'ouvrage s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux, si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

En cas de contrat décomposé en tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE

Regu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'église

MONTANT PREVISIONNEL INVESTISSEMENT 900 982,00 € HT 1081178,4 € TTC

TAUX REMUNERATION AMO évaluation	5,00%	
	€ HT	€ TTC
MONTANT TOTAL REMUNERATION	45 089,10 €	54 106,92 €

Faits générateurs acomptes % montant €HT

TRANCHE FERME

1	Définition des conditions administratives et techniques	5,00%	€	2 252,46
2	programme consultation moe	2,50%	€	1 126,23 *
3	Recherches subventions plan de financement	2,50%	€	1 126,23 *
4	Consultation choix maîtrise d'œuvre , sps , bureau de controle ANALYSE OFFRES	12,50%	€	5 636,14
	Direction et suivi en phase etudes			
5	VALIDATION APS	10,00%	€	4 508,91
6	VALIDATION APD depot PC	5,00%	€	2 252,46
	TOTAL HT		€	14 649,97

TRANCHE OPTIONNELLE

	Direction et suivi en phase etudes et travaux			
7	VALIDATION PRO DCE	5,00%	€	2 252,46
8	NOTIFICATION MARCHÉ TRAVAUX	10,00%	€	4 508,91
	<i>Fractionner par nombre mois de travaux</i>			
9	PHASE CHANTIER	40,00%	€	18 035,64
10	LEVÉE RESERVES	2,50%	€	1 126,23
11	REMISE OUVRAGES	2,50%	€	1 126,23
12	QUITUS	2,50%	€	1 127,23

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Regu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'église

ARTICLE 7. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1. Règlement du prix

7.1.1. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations effectuées le mois précédent par le titulaire dans les conditions suivantes :

- Les rapports et vérifications de dossiers relatifs à la phase conception et/ou réalisation du projet seront réglés à la remise du document.
- Les missions d'assistance en phase d'études et de suivi de réalisation seront réglées au fur et à mesure de leur avancement.

7.1.2. Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par la personne publique.

7.1.2.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE

- La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI.
- Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.
- En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :
 - les références du contrat;
 - le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
 - la décomposition des prix forfaitaires ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
 - l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
 - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
 - les pénalités éventuelles pour retard ;
 - le cas échéant, les avances à rembourser ;
 - le montant de la TVA ;
 - le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2.2 DEMANDE DE REGLEMENT PARTIEL DEFINITIF

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 7.1.2.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Reçu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'église

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.4. Mode de règlement

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par :

- virement établi à l'ordre du titulaire (joindre un RIB)

7.5. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1er janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 13 - DELAIS ET PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1. Etablissement des documents

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE

Regu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sans sac l'église

avril 2021

15/23

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues à l'article 4 du présent contrat, et ce conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations de l'AMO au terme de chacune des parties techniques, sans indemnité.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 10. RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un contrat décomposé en tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.2. Résiliation du contrat aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34,5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
 - **En complément à l'article 32 du CCAG PI**, en cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 12 ci-dessus relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
 - En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du titulaire.
 - **En complément à l'article 32 du CCAG PI**, En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1. Assurances de responsabilités AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Reçu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'eglise

- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

11.2. Assurances des travaux

11.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- *- d'incendie
- *- d'explosions
- *- dégâts des eaux
- *- d'événements naturels
- *- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- *- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,
- *- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de 7 500 €.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du contrat en sera alors informé.

11.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

11.3. Dispositions diverses

11.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 11.1 et 11.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

11.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Reçu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sansac l'église

avril 2021

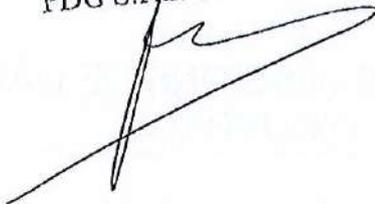
Fait à Le Puy, le 12/04/2021
en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

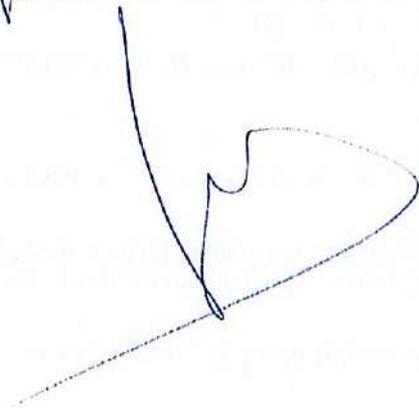
Signature du titulaire:

Mr Gilles BOYER
PDG S.M. du velay



A Sansac l'Eglise, le 12/04/2021
Pour le Maître d'ouvrage le maire de Sansac l'Eglise

lu et approuvé



Liste des pièces en annexe :

ANNEXE I - DEFINITION DES MISSIONS DE L'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE
AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-DE
Regu le 26/04/2021

Contrat d'AMO construction mairie sanssac l'eglise

avril 2021

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

IV.1 - Pendant les études, l'assistant au maître d'ouvrage

S'assurera de la conformité de celles-ci avec le programme et les exigences du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte tout au long de l'exécution du marché, des écarts éventuels par rapport aux objectifs fixés et proposer des correctifs adaptés à la situation.

IV.2 - Pendant les travaux, l'assistant au maître d'ouvrage

Exerce le contrôle de la conformité des travaux avec les pièces contractuelles du marché en matière de qualité et de coût.

Il est l'interlocuteur unique des entreprises en matière d'obligations relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, constatations contradictoires, suivi de l'exécution de la masse des travaux, (augmentations ou changements), provenance des matériaux, produits et composants de construction.

En accord avec le maître d'ouvrage, il suit le piquetage général des ouvrages, ainsi que le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés effectués le cas échéant par l'entrepreneur.

Le programme d'exécution des travaux, établi sous la responsabilité des entreprises est soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage.

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont soumis au visa de l'assistant au maître d'ouvrage, après approbation par le concepteur.

L'assistant au maître d'ouvrage veillera au respect par les entreprises des dispositions contractuelles relatives :

- aux installations de chantier,
- aux autorisations administratives
- aux obligations réglementaires dans le domaine de la sécurité et santé sur les chantiers
- aux instructions réglementaires en matière de signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

L'assistant au maître d'ouvrage prépare les ordres de service avant leur notification par le maître d'ouvrage ; il participe en cas de besoin aux réunions de chantier.

V - REGLEMENT DES COMPTES

L'assistant au maître d'ouvrage contrôle et vérifie les projets de décompte, du solde et du décompte général, qu'il transmet au maître d'ouvrage dans les délais compatibles avec les obligations contractuelles de paiement.

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les sous-traitants intervenant sur le chantier ont bien été agréés et acceptés par le maître d'ouvrage.

VI - RECEPTION

L'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception et propose au maître d'ouvrage de prononcer ou non la réception de l'ouvrage. Il veille, en cas de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, à dresser un constat contradictoire avec le titulaire du marché de travaux.

Il veille à la levée des réserves, ainsi qu'à la réparation des désordres, malfaçons ou non façons, au cours de l'année de garantie de parfait achèvement.

VII - LITIGES

L'assistant au maître d'ouvrage aide le maître d'ouvrage, jusqu'à la fin du délai de garantie, dans le règlement des litiges, différends et mémoires en réclamations qui pourraient intervenir au cours du chantier.

VIII - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'assistant au maître d'ouvrage vérifie que les entreprises ont bien constitué ce dossier, comprenant notamment la collection, en vue de l'exploitation des ouvrages, des notices de fonctionnement des ouvrages, des plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

AR PREFECTURE

043-214302333-20210414-2021_21-Entrat d'AMO construction mairie sanssac l'eglise
Regu le 26/04/2021
avril 2021